

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°46_2023DP
Convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia
avec l'entreprise Mil-Tek Sud-Ouest
Décision rectificative - Erreur matérielle

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°36_2023DP du 10 février 2023 portant sur convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise MIL-TEK SUD-OUEST,
Considérant qu'il convient d'apporter une rectification à la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°36_2023DP du 10 février 2023 pour erreur matérielle : la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise MIL-TEK SUD-OUEST porte sur la période allant du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024, et non du 1^{er} mars 2023 au 30 janvier 2024,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La convention d'occupation précaire de locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac avec l'entreprise MIL-TEK SUD-OUEST est approuvée pour la période allant du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 29 février 2024.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 690 € H.T. par mois correspondant à l'occupation d'un atelier en hôtel d'entreprise.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 8 mars 2023

Le Président,
Paul SALVADOR



Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **21 MARS 2023**
Et publication - mise en ligne le **21 MARS 2023** et/ou notification le